



Québec, le 5 juin 2015

Objet : Crédit Ressource – Ardoiserie
N/Réf. : 15-024451-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant le crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres prévu aux articles 1029.8.36.167 et suivants de la LI, ci-après désigné « crédit relatif aux ressources ».

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société *****, ci-après désignée « Société », a été constituée le ***** en vertu de Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44).
2. Société œuvre dans le domaine de l'exploration et l'exploitation d'une carrière d'ardoise ainsi que l'exploitation d'une usine pour la transformation d'ardoise à toiture.
3. Vous détenez 100 % du capital-actions de Société.
4. *****.
5. En *****, des études de faisabilité ont été faites par Société. Ces études n'ont pas été concluantes pour permettre l'ouverture d'une carrière et d'une usine de transformation d'ardoise à toiture.

6. Vous projetez effectuer une campagne d'exploration à la recherche d'un gisement d'ardoise susceptible d'être exploité.
7. Vous projetez financer cette nouvelle campagne d'exploration au moyen d'actions accréditives.
8. Les étapes nécessaires à la validation de toutes les caractéristiques du gisement en vue de son exploitation comprennent : la cartographie, l'arpentage, le creusage de tranchées, la préparation de la campagne de sondage.
9. Vous projetez effectuer vous-même l'exploration ainsi que la validation et facturer vos honoraires professionnels à Société à titre de sous-traitant de cette dernière.

QUESTION

Vous désirez savoir si vos honoraires professionnels relatifs à l'exploration et la validation d'un gisement d'ardoise pourraient constituer des « frais admissibles » au crédit relatif aux ressources.

OPINION

Une société peut bénéficier du crédit relatif aux ressources si elle est une « société admissible » au sens de l'article 1029.8.36.167 de la LI. De façon générale, une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement¹. L'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise.

Les « frais admissibles » au crédit relatif aux ressources pour une société comprennent notamment les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource naturelle au Québec, qui consiste en du granit, du grès, du calcaire, du marbre et de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture »².

¹ Une société admissible ne comprend toutefois pas une société exonérée d'impôt pour l'année ou une société de la couronne ou une filiale contrôlée par une telle société.

² Paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » à l'article 1029.8.36.167 de la LI.

Les frais décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI comprennent notamment les frais engagés pour déterminer l'existence d'une ressource naturelle au Québec, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage, le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire.

Les « frais admissibles » ne comprennent toutefois pas un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable, au sens de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI ».

Les « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » prévus à l'article 360R2 du RI désignent notamment les frais engagés par un contribuable en contrepartie d'un service qu'une personne qui lui est rattachée lui a fourni, dans la mesure où ses frais excèdent l'ensemble le moins élevé des frais que cette personne a engagés³ à l'égard de ce service. En d'autres termes, les « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » correspondent à la portion « profit » chargée au contribuable par la personne qui lui est rattachée en contrepartie de l'exécution de son service.

Une société et une personne sont rattachées entre elles notamment lorsqu'elles ont entre elles un lien de dépendance⁴. Comme vous contrôlez Société et êtes lié à cette dernière⁵, vous êtes réputé avoir un lien de dépendance avec Société⁶.

Ceci étant, vos honoraires facturés à Société pourraient constituer, pour cette dernière, des frais admissibles aux fins de l'application du crédit relatif aux ressources dans la mesure où ces honoraires ont trait à des frais relatifs à l'exploration tels que décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI⁷, que le montant de ces honoraires n'excède pas le montant des frais que vous avez engagés à l'égard des services que vous avez rendus à Société et dans la mesure où toutes les autres conditions pour avoir droit à ce crédit sont satisfaites.

³ Dans ce contexte, les frais que cette personne a engagés comprendraient uniquement les dépenses ou débours faits ou engagés attribuables au service qu'elle a rendu au contribuable qui lui est rattaché (autre qu'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » prévus à l'article 360R2 du RI) ou la partie de son amortissement du coût en capital d'un bien amortissable que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'usage de ce bien dans l'exécution du service pour le contribuable.

⁴ Sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R8 du RI.

⁵ Sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 19 de la LI.

⁶ Paragraphe *a* de l'article 18 de la LI.

⁷ En tenant compte des adaptations prévues au paragraphe *f* de la définition de « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.167 de la LI.

- 4 -

Par ailleurs, vous avez mentionné que vous prévoyiez financer votre nouvelle campagne d'exploration à la recherche d'un gisement d'ardoise au moyen d'actions accréditives.

Dans ce contexte, nous tenons à vous préciser que si une société choisit de bénéficier du crédit relatif aux ressources à l'égard de ses frais admissibles, ces mêmes frais ne peuvent faire l'objet d'une renonciation en vertu de la LI en faveur des souscripteurs d'actions accréditives⁸. De plus, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux reliés au régime des actions accréditives, une société doit notamment engager des frais canadiens d'exploration relatifs à une « ressource minérale » telle que définie dans la LI⁹. Comme l'ardoise est une ressource naturelle qui n'est pas visée par la définition de « ressource minérale » en vertu de la LI, la société ne pourrait bénéficier des avantages fiscaux reliés au régime d'actions accréditives¹⁰.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

⁸ Paragraphe *b* de la définition de « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.167 de la LI.

⁹ « « ressource minérale » signifie un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est :

- a) un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le certifie;
- b) l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine;
- c) la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite; ».

¹⁰ Paragraphe *a* de l'article 359.1 de la LI; Québec, Budget 2002-2003, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (1^{er} novembre 2001), section 1.7.